

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE

- À titre subsidiaire, à supposer que la Commission ait disposé d'une compétence de principe pour adopter la décision, elle ne pouvait le faire que si les critères de l'article 36, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE étaient remplis.
- La décision a été adoptée en violation de l'article 36, paragraphe 1, sous a). Elle ne va pas renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz ni améliorer la sécurité d'approvisionnement dans les États d'Europe centrale et orientale de l'UE et de la Communauté de l'Énergie.
- La décision a été adoptée en violation de l'article 36, paragraphe 1, sous b). Il n'y a pas de de risque lié à l'investissement, puisque le gazoduc en question est en service depuis juillet 2011.
- La décision a été adoptée en violation de l'article 36, paragraphe 1, sous e). La dérogation porte atteinte à la concurrence et au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE et la Communauté de l'Énergie, puisqu'elle aboutira à renforcer la position dominante de PJSC Gazprom et de ses filiales sur le marché géographique pertinent, et contribuera à une répartition du marché intérieur suivant les frontières nationales.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

- En violation de l'article 296 TFUE, la Commission ne fournit, dans sa décision, ni raisons ni preuves suffisantes au soutien de ses conclusions.

4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 216, paragraphe 2, TFUE

- Aux termes de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union.
- En violation de l'article 6 du traité instituant la Communauté de l'énergie, la décision est susceptible de déstabiliser le cadre réglementaire et de marché destiné à encourager les investissements dans les réseaux de gaz, et de nature à réduire la sécurité des approvisionnements et à bloquer le développement de la concurrence. En violation de l'article 18 du traité instituant la Communauté de l'énergie, la décision permet à Gazprom d'abuser de sa position dominante sur le marché pertinent.
- En violation de l'article 6, paragraphe 1, du traité sur la charte de l'énergie, la décision a un effet préjudiciable sur la concurrence dans le secteur de l'énergie. En violation de l'article 10, paragraphe 1, du traité sur la charte de l'énergie, la décision accorde à Gazprom, en tant qu'investisseur, un traitement privilégié et a un effet négatif sur les investissements de Naftogaz dans le réseau ukrainien de transport de gaz.
- En violation de l'article 274 de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, la décision a été adoptée sans consulter l'Ukraine ni coopérer avec celle-ci.

---

**Recours introduit le 28 mars 2017 — Abel e.a./Commission**

**(Affaire T-197/17)**

(2017/C 151/59)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Marc Abel (Montreuil, France) et 1438 autres requérants (représentant: J. Assous, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- reconnaître l'irrégularité du comportement de la Commission européenne;
- reconnaître le préjudice causé aux requérants du fait de l'adoption du Règlement (UE) 2016/646 de la Commission, du 20 avril 2016, portant modification du Règlement (CE) n° 692/2008, en ce qui concerne les émissions de véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6);

- condamner la Commission européenne au paiement de 1 000 euros en réparation du préjudice moral causé aux requérants du fait de l'adoption d'un tel Règlement et 1 euro symbolique en réparation du préjudice matériel;
- prononcer une injonction à l'encontre de la Commission européenne la contraignant à ramener immédiatement le «facteur de conformité final» créé par le Règlement (UE) 2016/646 à 1 et à renoncer au «facteur de conformité temporaire» fixé à 2,1;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes font valoir les éléments suivants:

1. La partie défenderesse a commis des fautes lors de l'adoption du règlement en cause, dans le cadre de l'exercice de sa compétence que lui avaient déléguée le Parlement européen et le Conseil par le Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1), conformément à la Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Il s'agit concrètement:
  - de la violation des normes, tant primaires que dérivées, du droit de l'Union en matière environnemental;
  - de la violation des normes subsidiaires du droit communautaire, tels que les principes généraux de non régression, de précaution, de prévention, d'action à la source et de polluer-payeur;
  - d'un détournement des règles de procédure, en ce que la Commission ne pouvait utiliser la procédure de réglementation avec contrôle afin de modifier un élément essentiel du Règlement (CE) n° 715/2007;
  - de la violation des formes substantielles, en ce que le Règlement en cause n'a pas bénéficié des garanties démocratiques offertes par le recours à la procédure législative ordinaire de codécisions du Parlement européen et du Conseil.
2. L'existence d'un préjudice réel et certain et d'un lien direct de causalité entre le comportement de la Commission et le préjudice allégué.

---

### Recours introduit le 29 mars 2017 — EKETA/Commission

(Affaire T-198/17)

(2017/C 151/60)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Partie requérante:* Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) (Thessalonique, Grèce) (représentants: V. Christianos et S. Paliou, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la créance de la Commission européenne, aux termes de laquelle l'EKETA devrait lui rembourser la somme de 38 241,00 euros provenant de la subvention qu'elle a reçue pour le projet ACTIBIO, telle qu'elle figure sur la note de débit n° 3241615335/29 novembre 2016, est dépourvue de fondement à concurrence de la somme de 9 353,56 euros;